

Observatoire des Médicaments, des Dispositifs médicaux et des Innovation thérapeutiques – région Centre - OMÉDIT -

**COMMISSION
DOULEUR**

Fiche Bon Usage

Date de rédaction
Octobre 2006

Date de réactualisation :
Septembre 2013

Prise en charge de la douleur aiguë au S.A.U

Objectifs

1. Reconnaître le patient douloureux
2. Instituer un traitement adapté à l'intensité de la douleur
3. Permettre de réévaluer systématiquement et régulièrement la douleur avec un outil reproductible
4. Apprécier l'efficacité du traitement entrepris

Contexte

- Réagir face à une douleur aiguë est une urgence.
- Diagnostic et traitement antalgique doivent être menés en parallèle.
- La douleur aiguë est un signal d'alarme utile au diagnostic étiologique. Néanmoins il est nécessaire de commencer à la contrôler par une antalgie précoce dès que ses caractéristiques ont été identifiées.

Le Terrain

- Interrogatoire
 - âge
 - allergie connue
 - antécédents : ulcère gastroduodénal, insuffisance hépatique, insuffisance rénale, insuffisance respiratoire, traitement en cours, toxicomanie, autres
- Contexte de la douleur
 - médical
 - traumatique
 - inflammatoire
- Cas particuliers
 - douleur d'origine coronarienne
 - AVF
 - migraine, céphalée

Rappel Textes Législatifs Réglementaires

Article L.1110-5 du code de la santé publique (loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé) : « [...] Toute personne a le droit de recevoir des soins visant à soulager sa douleur. Celle-ci doit être en toute circonstance prévenue, évaluée, prise en compte et traitée [...] ».

Article L.1112-4 du code de la santé publique (modifié par la loi n°99-477 du 09 juin 1999 visant à garantir le droit à l'accès aux soins palliatifs) : « les établissements de santé publics ou privés et les établissements sociaux et médico-sociaux mettent en œuvre les moyens propres à prendre en charge la douleur des personnes malades qu'ils accueillent et à assurer les soins palliatifs que leur état requiert, quelles que soient l'unité ou la structure de soins dans laquelle ils sont accueillis[...] Les obligations prévues pour les établissements mentionnés au présent article s'appliquent notamment lorsqu'ils accueillent des mineurs, des majeurs protégés par la loi ou des personnes âgées ».

Décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant code de déontologie médicale, article 37 : « En toutes circonstances, le médecin doit s'efforcer de soulager les souffrances de son malade [...] »

Décret n°2002-194 du 11 février 2002 relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession d'infirmier-Article 2 : « les soins infirmiers [...] ont pour objet, dans le respect de la personne, dans le souci de son éducation à la santé et en tenant compte de la personnalité de celle-ci [...] de participer à la prévention, à l'évaluation et au soulagement de la douleur et de la détresse physique et psychique des personnes [...] ».

Algorithme de la Prise en Charge de la Douleur Aigue

